



PREFECTURE DU DOUBS

Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale des  
Affaires sanitaires et Sociales du Doubs

ARRETE N° 2007-2205-02757

- ♦ Autorisant la Fromagerie de Clerval (SA) à utiliser l'eau issue de 2 forages privés (F1) et (F2) pour la production de denrées alimentaires.
- ♦ Valant autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0)

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la demande de la Fromagerie de Clerval (SA) en date du 11 mars 2006 sollicitant l'autorisation de mettre en exploitation deux forages destinés à l'alimentation en eau potable de l'usine;

**VU** le rapport de Monsieur CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 22 janvier 2007 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date 12 avril 2007;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Fromagerie de Clerval (SA) est autorisée à prélever l'eau issue des forages (F1) et (F2) pour la production de denrées alimentaires.

Le débit d'exploitation maximum à partir des 2 ouvrages ne devra pas excéder 60 m<sup>3</sup>/h et 400 000 m<sup>3</sup>/an.

Un dispositif de comptage permettra de vérifier en permanence ces valeurs.

## **Article 2 : Localisation des ouvrages**

Le forage (F1) est situé sur la parcelle n°247 section ZL sur la commune de CLERVAL.

Le forage (F2) est situé sur la parcelle n°98 section ZD de la commune de SANTOCHE.

Les forages sont implantés conformément à l'extrait cadastral joint en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 : Mesures de protection**

Les têtes de forages sont surélevées, étanches et protégées par un citerneau en béton fermé par un capot métallique cadenassé.

Un enclos grillagé et cadenassé empêche tout accès direct aux forages.

Toutes les précautions sont prises pour assurer l'étanchéité des ouvrages vis à vis d'infiltrations d'eaux superficielles pouvant suivre les parois des forages.

Les ouvrages doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Dans la limite d'exploitation figurée sur le plan joint en annexe du présent arrêté, les stockages de produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches dédiées à cet effet.

Le réseau pluvial et le système de collecte et de traitement des eaux usées doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

## **Article 4 : Modalités de traitement et de distribution de l'eau**

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement par oxydation à l'air stérile, d'une filtration sur sable, d'un adoucissement et d'une désinfection au bioxyde de chlore.

Un système de disconnection est mis en place afin de protéger le réseau public de phénomènes de retour d'eaux en provenance du réseau interne de la Fromagerie.

Les eaux distribuées doivent répondre aux références et exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application. En particulier le traitement d'adoucissement ne devra pas conduire à distribuer une eau agressive.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de sa qualité.

## **Article 5 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau utilisée pour la production des denrées alimentaires ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau; l'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'un attestation de conformité sanitaire.

## **Article 6 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55 à R1321-61, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires DDASS et DDSV,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle de des installations.

## **Article 7 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant des installations selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

Des analyses supplémentaires peuvent être prescrites dans les conditions énoncées à l'article R.1321-17 du code de la santé publique, notamment en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Des robinets permettant le prélèvement sont installés en amont et en aval de la filière de traitement.

Sur leur demande, les agents des services de l'Etat ont librement accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 8 : Gestion des non conformités**

L'exploitant des installations porte immédiatement à la connaissance de la DDASS et de la DDSV tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau produite. En cas de non conformité avérée, il procède à une évaluation des risques pour la salubrité de la denrée alimentaire produite, à une enquête sur les causes de non conformité, et à la mise en place des actions correctives.

Les résultats des investigations et les mesures correctives mises en place sont portées à la connaissance de la DDASS et de la DDSV.

#### **Article 9 : Application de l'arrêté**

Les travaux cités à l'article 3 du présent arrêté sont à réaliser à l'initiative du pétitionnaire dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 10 : Suspension ou retrait de l'autorisation**

En cas d'inobservation des dispositions définies précédemment, ou si une quelconque pollution était détectée, l'autorisation peut être suspendue, voire retirée, sur rapport circonstancié du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **Article 11 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 12 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fromagerie de Clerval (SA).

BESANCON, le

22 MAI 2007

Pour copie confidentielle à l'Etat  
Le Chef de l'Etat



Dominique ROMAND

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

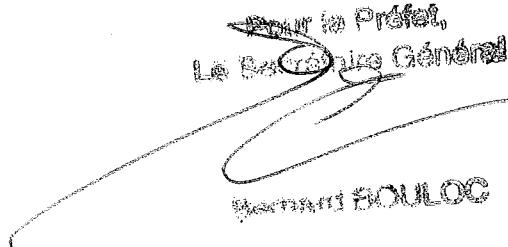


Figure 4 - Localisation des forages sur plan cadastral - site de production et voisinage

